

Objet : Modification de la régie de recettes pour le centre municipal de santé du Foron

N°D 2026-085

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et son décret d'application n°2022-1605 du 22 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM 2026.03.28/05 du 28 mars 2026 autorisant le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM 2020.02.26/12 du 26 février 2020 instaurant une « IFSE Régie » susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes en complément de la part fonctionnelle IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, dans le respect des plafonds réglementaires

Vu la décision 2023-222 en date du 20 décembre 2023 relative à la création de la régie de recettes du Centre de Santé du Foron, remplacée par la décision D2025-048 en date du 25 juillet 2025,

Considérant la demande de la régisseuse pour que les montants d'encaisse et de fonds de caisse puissent être revus à la hausse compte tenu de l'accroissement de l'activité,

Vu l'avis conforme émis par le comptable public assignataire le 24/08/2026

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour le Centre de Santé Municipal du Foron rattaché au budget principal de la Commune de La Roche-sur-Foron.

Article 2 : Cette régie est installée au Centre de Santé du Foron à l'adresse suivante :

34 place des Affôrets- 74800 LA ROCHE-SUR-FORON.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants:

- Honoraires médicaux
- Toutes subventions, dotations et aides afférentes à l'activité du Centre de Santé

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire pour des règlements dont le montant n'excède pas 300 euros ;
- au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- par carte bancaire ;
- par virement bancaire ;
- par porte-monnaie Monéo ;
- par prélèvement ;
- tiers payant (intégral) ;
- participation organismes sociaux.

Elles sont perçues en contrepartie d'un reçu issu du logiciel informatique.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service dépôts de fonds de la direction départementale des finances publiques (DDFIP 74).

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Le régisseur envoie directement les chèques au service de traitement des chèques de Créteil en respectant les normes prévues par la réglementation.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 000 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3000 euros.

Article 8 : Un fond de caisse d'un montant de deux cents euros (200 euros) est mis à disposition du régisseur. »

Article 9 : Le régisseur (ou son mandataire-suppléant) percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Cette décision annule et remplace la décision n°2025-048 en date du 25 juillet 2025.

Article 11 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Affiché le
Publié sur le site de la mairie le

En mairie, le 25/08/2026
Le Maire,
Benoît CHAMBOURDON

Avis du Comptable Public,
Le SGC, le 24/08/2026



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télerecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Accusé de réception en préfecture
074-217402247-20260825-D2026-085-AR
Date de télétransmission : 03/09/2026
Date de réception préfecture : 03/09/2026